N° 536 / 26
du 15 avril 2026

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

Audience publique du mercredi, quinze avril deux mille vingt-six

Le Tribunal de Paix de Diekirch, arrondissement judiciaire de Diekirch et Grand-Duché de Luxembourg, a rendu le jugement qui suit dans la cause

entre :

PERSONNE1.), née le DATE1.), pensionnée, demeurant à L-ADRESSE1.),

partie débitrice requérante, comparant en personne,

en présence de :

la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, avec siège social à Luxembourg, 21-23, rue Henri VII,

partie jointe, représentée par Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), munis d'une procuration en bonne et due forme,

et

1. la **SOCIETE1.)**, contentieux, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE2.),

   partie créancière, laissant défaut,

2. l'**ADMINISTRATION COMMUNALE DE SOCIETE2.)**, recette, établie à L-ADRESSE3.),

   partie créancière, ne comparant pas à l'audience,

3. **l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT, DES DOMAINES ET DE LA TVA**, Bureau des Amendes et Recouvrement, établie à L-ADRESSE4.),

   partie créancière, comparant par PERSONNE4.), muni d'une procuration en bonne et due forme,

4. la société anonyme **SOCIETE3.)**, service contentieux, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE5.),

   partie créancière, laissant défaut,

5. le **HÔPITAL1.)**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE6.),

   partie créancière, laissant défaut,

6. le **HÔPITAL2.)**, établi et ayant son siège social à L-ADRESSE7.),

   partie créancière, laissant défaut,

7. **Dr. PERSONNE5.)**, cardiologue, demeurant professionnellement à L-ADRESSE8.),

   partie créancière, laissant défaut,

8. **Dr. PERSONNE6.)**, médecin généraliste, demeurant professionnellement à L-ADRESSE9.),

   partie créancière, laissant défaut,

9. la société anonyme **SOCIETE4.)**, contentieux, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE10.),

   partie créancière, laissant défaut,

10. l'étude d'avocats **GROUPE1.)**, établie à L-ADRESSE11.),

    partie créancière, laissant défaut,

11. la **société anonyme SOCIETE5.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE12.),

    partie créancière, laissant défaut,

12. la **SOCIETE6.)**, établie à L-ADRESSE13.),

    partie créancière, laissant défaut,

13. la société anonyme **SOCIETE7.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE14.),

    partie créancière, laissant défaut,

14. la société anonyme **SOCIETE8.)**, établie et ayant son siège social à L-ADRESSE15.),

    partie créancière, comparant Maître Edith REIFF, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch, ne comparant pas à l'audience,

15. **PERSONNE7.)**, sans état actuel connu, demeurant à L-ADRESSE16.),

    codébiteur, laissant défaut.

FAITS :

Les faits et rétroactes résultent à suffisance de droit des jugements de ce siège n° 726 et n° 351 des 19 juin 2024 et 5 mars 2025 dont les dispositifs sont conçus comme suit :

Ad 726/24

«

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), de la Ligue Luxembourgeoise de Prévention et d'Action Médico-Sociales, de l'SOCIETE2.), de

l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et de la société anonyme SOCIETE8.), par défaut à l'égard des autres parties et en premier ressort,

***reçoit** la requête de PERSONNE1.) en la forme ;*

avant tout autre progrès en cause et à titre provisoire,

***accorde** à PERSONNE1.) un sursis au paiement de ses dettes de huit (8) mois à partir de ce jour ;*

***désigne** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, avec siège social à Luxembourg, 21-23, rue Henri VII, pour assurer pendant la durée de ce sursis un accompagnement social de PERSONNE1.) et plus particulièrement pour prendre en charge la gestion de son budget courant ;*

dans ce contexte :

***charge** ladite LIGUE et lui confère mandat de toucher pendant la durée du sursis et à l'exclusion de PERSONNE1.) tous les revenus de celle-ci et toutes les allocations à vocation sociale destinées à les compléter, que ces revenus ou allocations soient périodiques ou occasionnels, saisissables ou non ;*

***dit** que de concert avec PERSONNE1.), elle affectera lesdits fonds aux besoins et aux dépenses courants du ménage de celle-ci, le surplus, s'il en reste, étant destiné à la constitution d'un fonds de réserve ;*

***réserve** le sort de l'éventuel reliquat de ce fonds à l'issue du sursis ;*

***invite** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES de faire rapport au Tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du sursis accordé, soit d'entraîner sa caducité ;*

***enjoint** à PERSONNE1.) de communiquer à la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALE toutes données qui lui seraient demandées quant à sa situation financière et à son évolution ;*

***refixe** l'affaire pour continuation des débats à l'audience publique du mercredi **19 février 2025 à 10.00 heures** en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kierch, à Diekirch ;*

***condamne** PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance encourus à ce jour ;*

***ordonne** l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant toutes voies de recours et sans caution.* »

«

Par ces motifs

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant avec effet contradictoire à l'égard de PERSONNE1.), de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, de l'SOCIETE2.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et de la société anonyme SOCIETE8.), par défaut à l'égard des autres parties en cause et en premier ressort,

statuant en continuation du jugement n° 726/24 du 19 juin 2024,

***dit** qu'il y a lieu de procéder au redressement judiciaire de PERSONNE1.) ;*

***dit** que les créanciers figurant au tableau de vérification de leurs créances reprises aux motifs du présent jugement sont définitivement admis au passif du plan de redressement à concurrence des montants y indiqués ;*

***accorde** à PERSONNE1.) une remise de dettes pour ce qui est des accessoires, intérêts et frais, non englobés dans ces créances ;*

***dit** que pendant la durée du plan de redressement les droits de poursuite et d'exécution individuels des créanciers ci-avant, - y compris celui de notifier des cessions sur salaire -, resteront suspendus ;*

***accorde mainlevée définitive** des saisies-arrêts, oppositions à saisie-arrêt et cessions pratiquées sur les rémunérations et revenus de PERSONNE1.);*

***charge** la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALE, avec siège social à Luxembourg, 21-23, rue Henri VII, d'assurer l'accompagnement social de PERSONNE1.), de la conseiller dans la gestion courante de son budget, de surveiller cette gestion et d'informer le tribunal d'éventuelles difficultés ou anomalies qu'elle constaterait;*

***charge** ladite LIGUE et lui **confère** mandat de toucher à l'avenir mensuellement pendant la durée du plan de redressement et ce à l'exclusion de PERSONNE1.) le montant de 494.- euros des revenus de cette dernière ;*

***dit** que du compte de gestion de PERSONNE1.), la LIGUE versera de suite 4.326,84.- euros aux créanciers dont la créance en principal est inférieure à 1.000.- euros, lesquels seront ainsi désintéressés intégralement au moyen d'un paiement unique ;*

dit *qu'au moyen du reliquat dudit compte de gestion, la LIGUE constituera un fonds de réserve en faveur de PERSONNE1.) ;*

dit *que la LIGUE versera les mensualités de 494.- euros qu'elle touchera sur les revenus de PERSONNE1.) tous les trois mois aux créanciers non encore désintéressés et ce au prorata de leurs créances vérifiées et jusqu'à apurement de celles-ci en principal ;*

dit *que dans l'accomplissement de son mandat judiciaire, la LIGUE placera les sommes perçues en attente sur un compte tiers à ouvrir auprès d'un établissement financier agréé et déposera annuellement un compte sommaire de gestion se rapportant à l'année civile écoulée au greffe du Tribunal de Paix de ce siège pour le premier février au plus tard et pour la première fois le 1er février 2026 ;*

invite *par ailleurs la LIGUE de faire rapport au Tribunal de toutes les difficultés qu'elle rencontrerait dans l'accomplissement de sa mission et de la survenance de tous éléments qui viendraient à sa connaissance et seraient susceptibles soit de justifier une révision du plan de redressement, soit d'entraîner sa caducité ;*

enjoint *à PERSONNE1.) de communiquer à la LIGUE toutes données quant à sa situation financière passée ou présente qui lui seraient demandées et à l'évolution de cette situation ;*

fixe *à 22 (vingt-deux) mois au plus la durée du plan de redressement dont les modalités ont été arrêtées ci-avant ;*

refixe *l'affaire pour contrôle du respect desdites modalités, pour la décharge périodique à accorder à la LIGUE quant à sa gestion financière et pour la révision éventuelle du plan en cas de survenance de faits nouveaux aux audiences publiques du* ***mercredi, 11 mars 2026 à 10.00 heures****, et du* ***mercredi, 17 mars 2027 à 10.00 heures****, en la salle d'audience no 2 du Tribunal de Paix de ce siège, bei der Aaler Kirch à Diekirch ;*

condamne *PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;*

ordonne *l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.*

*****

A l'appel de la cause du 11 mars 2026, l'affaire fut retenue, de sorte que les débats se déroulaient comme suit :

La requérante PERSONNE1.), comparant en personne, fut entendue en ses explications.

Messieurs PERSONNE2.) et PERSONNE3.), représentant la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALES, furent entendus en leurs développements.

Monsieur PERSONNE4.) au nom de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ET DE LA TVA, fut entendu en ses revendications, tandis que les autres parties laissèrent défaut.

Sur quoi le tribunal prit l'affaire en délibéré et rendit à l'audience de ce jour à laquelle le prononcé avait été remis

l e j u g e m e n t q u i s u i t :

Vu le jugement de ce siège n° 351/25 du 5 mars 2025 ayant arrêté un plan de redressement judiciaire en faveur de PERSONNE1.), accordé une remise de dettes pour ce qui est des accessoires, intérêts et frais, chargé la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALE, ci-après et en abrégé dénommée « LA LIGUE », de l'exécution de ce plan et refixé la cause pour contrôle au 11 mars 2026.

Vu les relevés, tableau et preuves de paiement versés par la LIGUE.

A l'audience du 11 mars 2026, il est apparu des décomptes et tableaux versés par la LIGUE et approuvés par PERSONNE1.) que l'intégralité des créances admises peut être apurée sans attendre la fin du plan de redressement.

A cette audience, aucun des créanciers n'a présenté de critiques quant à cette exécution, exécution qui à leur égard est dès lors à présumer comme régulière et conforme au plan initialement arrêté, l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES ayant simplement déclaré maintenir sa créance à hauteur de 684,70.- euros, valeur au 11 mars 2026.

La LIGUE a encore précisé que la part revenant à PERSONNE1.) dans la succession de feu sa tante a été intégralement perçue par le FONDS NATIONAL DE SOLIDARITE sur base de l'article 30 (1) a) de la loi modifiée du 28 juillet 2018 relative au revenu d'inclusion sociale, ceci conformément à un courrier dudit créancier datant du 5 mai 2025.

Il résulte des preuves de paiement versées en cours de délibéré que les créances admises ont entretemps été apurées.

Dans ces conditions, le tribunal est amené à prononcer à présent la clôture dudit plan par son aboutissement fructueux endéans le délai prévu et de dire en conséquence que sous réserve le cas échéant de l'art. 44 (2) de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, le bénéfice des remises de dette sur les accessoires ordonné par le jugement du 5 mars 2025 restera définitivement acquis à PERSONNE1.).

P a r c e s m o t i f s

le tribunal de paix de Diekirch, siégeant en matière de surendettement statuant en prosécution de cause, contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.) ainsi que de la LIGUE LUXEMBOURGEOISE DE PREVENTION ET D'ACTION MEDICO-SOCIALE, de l'SOCIETE2.), de l'ADMINISTRATION DE L'ENREGISTREMENT ET DES DOMAINES et de la société anonyme SOCIETE8.) et par défaut à l'égard des autres parties,

constate que les créances admises ont été entièrement apurées ;

constate l'aboutissement dans le délai prévu du plan de redressement judiciaire arrêté en faveur de PERSONNE1.) par jugement de ce siège n° 351/25 du 5 mars 2025 par suite au désendettement de PERSONNE1.) et au désintéressement de ses créanciers qui y étaient parties ;

ordonne partant la clôture dudit plan de redressement judiciaire ;

dit que sous réserve le cas échéant de l'art. 44 (2) de la loi du 8 janvier 2013 sur le surendettement, le bénéfice des remises de dette sur les accessoires ordonné par le jugement du 5 mars 2025 est définitivement acquis à PERSONNE1.) ;

condamne PERSONNE1.) aux frais et dépens de l'instance ;

ordonne l'exécution provisoire du présent jugement nonobstant appel et sans caution.

Ainsi fait, jugé et prononcé par Nous Lex EIPPERS, juge de paix directeur adjoint, assisté du greffier Alain GODART, en notre audience publique en la salle des audiences de la Justice de Paix de Diekirch, "Bei der Aler Kiirch", date qu'en tête et avons signé avec le greffier.